

Chapitre premier

Mise en œuvre d'une approche globale, intégrée et équilibrée de la lutte contre le problème mondial de la drogue

1. En raison de son caractère multiforme et dynamique, le problème mondial de la drogue est l'un des défis les plus complexes auxquels le monde est actuellement confronté. De façon directe ou indirecte, il concerne tout un chacun et constitue une grave menace en matière de santé, que ce soit du fait de la culture, de la production, de la fabrication, de la vente, de la demande, du trafic ou de la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ou du fait de l'abus de médicaments soumis à prescription. Le problème mondial de la drogue porte atteinte à la dignité, à la sécurité et au bien-être de l'humanité tout entière, en particulier des enfants et des jeunes, des familles et des communautés. Le phénomène de la drogue a des effets préjudiciables sur la cohésion sociale, les soins de santé, l'environnement, la sécurité nationale, la stabilité régionale et internationale, la paix internationale et la souveraineté des États. Il met en péril le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, la stabilité socioéconomique et politique, les institutions démocratiques et le développement durable. En même temps, le problème mondial de la drogue résulte lui-même du mépris de l'état de droit, de l'instabilité des conditions socioéconomiques et politiques, de la pauvreté, de la marginalisation et de la corruption des institutions politiques, juridiques et économiques. C'est parce qu'il peut être à la fois une cause et une conséquence des difficultés économiques, sociales et politiques que le problème mondial de la drogue est si délicat à traiter. La rapide prolifération et l'ampleur de l'usage des nouvelles substances psychoactives illustrent bien le caractère dynamique du problème.

2. Depuis les années 1990, l'ensemble des déclarations politiques, des plans d'action et des résolutions adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour faire face au problème mondial de la drogue en général posent comme conditions préalables à toute action efficace dans ce domaine le respect intégral et l'application universelle

des dispositions des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et la mise en œuvre de deux principes fondamentaux, à savoir la responsabilité commune et partagée de la lutte contre le problème mondial de la drogue et une approche globale, intégrée et équilibrée face à ce problème. Aucun de ces éléments n'incite à une quelconque "guerre contre la drogue", et aucun n'impose la mise en place d'un régime strictement prohibitionniste ni ne cautionne quelque atteinte aux droits de l'homme que ce soit. Les conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ont pour finalité de préserver la santé physique et morale de l'humanité, constituent la réponse adoptée par la communauté internationale face au problème mondial de la drogue et forment le principal cadre juridique de la lutte contre la drogue. Le principe de la responsabilité commune et partagée fournit aux États parties un cadre de coopération basé sur une conception commune du problème, un même objectif et la nécessité d'une action commune et coordonnée. Le principe d'une approche globale, intégrée et équilibrée détermine l'orientation et la vision stratégiques qui doivent permettre d'atteindre l'objectif fixé d'un commun accord, en tenant compte de tous les aspects interdépendants du problème mondial de la drogue et en accordant à chacun d'eux l'importance voulue.

3. Les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 offrent à la communauté internationale l'occasion de faire le point sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue de 2009⁴, d'analyser les résultats obtenus, les

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

lacunes constatées et les difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème et de définir les priorités de l'action future. Ce processus se fonde sur les conclusions de l'examen de haut niveau réalisé en 2014 par la Commission des stupéfiants sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009. La session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour 2016 et ses préparatifs représentent autant d'occasions de débattre des meilleures pratiques et d'échanger des points de vue sur les modèles et les méthodes d'analyse des différents aspects du problème.

4. L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a signalé et continue de signaler dans ses rapports annuels et autres communications différentes lacunes et différents problèmes observés eu égard à l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. L'OICS a aussi mis en avant le rôle central des deux principes fondamentaux mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus. Dans son rapport annuel pour 2012, il a examiné le principe de la responsabilité partagée en matière de lutte contre la drogue à l'échelle internationale. La nécessité d'adopter une approche globale, intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue est une question à laquelle l'OICS n'a cessé d'accorder une place de choix dans ses activités, ses communications et ses rapports annuels, soit en traitant des différents aspects du problème que cette approche doit permettre de combattre (par exemple, de la question de la cohésion sociale, de la désorganisation sociale et des drogues illégales, et de la nécessité d'adopter une approche pluridisciplinaire pour y faire face⁵), soit en faisant de cette question le thème principal de son rapport annuel, comme en 2004. Dans la perspective de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue et compte tenu du contexte actuel, où les différentes dimensions du problème affectent les pays de diverses façons, au point non seulement que celui-ci est perçu différemment mais aussi qu'il peut avoir des répercussions différentes dans chaque pays, l'OICS considère qu'il importe au plus haut point de repenser le principe d'une approche globale, intégrée et équilibrée.

A. Le principe et ses objectifs

5. Le principe d'une approche globale, intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue est d'ordre stratégique. Il exige des États Membres qu'ils veillent à ce que les substances placées sous contrôle soient disponibles à des fins médicales et scientifiques. Les États Membres devraient accorder autant d'importance aux stratégies de réduction de l'offre qu'à celles de réduction de la demande, ainsi

qu'aux questions relatives à l'élaboration d'une réponse conjointe au problème par une coopération internationale intégrée et synergique, tout en se penchant sur tous les aspects du phénomène dans sa globalité. En respectant et en appliquant strictement ce principe, les États Membres seront mieux à même de faire face de manière efficace et conséquente aux défis actuels et futurs, et d'élaborer des politiques et des programmes traitant le phénomène sous toutes ses formes et manifestations.

6. La mise en œuvre d'une approche globale, intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue n'est pas une fin en soi, mais plutôt un moyen. Cette démarche doit avoir pour finalité de réaliser l'objectif général des conventions relatives au contrôle des drogues, c'est-à-dire de veiller à la santé mentale, physique et morale de l'humanité. À cet égard, il est essentiel de limiter la disponibilité des substances placées sous contrôle aux seules fins médicales et scientifiques, tout en prévenant et réduisant sensiblement et de façon mesurable, voire en éliminant, la production, le trafic et l'usage illicites de ces substances, comme il en a été convenu au niveau politique et comme le droit international le prévoit.

7. La mise en œuvre d'une approche globale, intégrée et équilibrée suppose que les États Membres s'engagent pleinement à appliquer de bonne foi les dispositions des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et que les gouvernements aient la volonté et les moyens de prendre des mesures concrètes à tous les niveaux et d'allouer les fonds nécessaires dans tous les domaines concernés, y compris en période de difficultés économiques et financières.

B. Origines et évolution

Le principe d'une approche globale, intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue a évolué avec le temps. Les premières conventions relatives au contrôle des drogues qui ont précédé la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶ abordaient le problème sous l'angle de l'offre principalement. L'article 38 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, dans sa version modifiée par le Protocole de 1972⁷, a affirmé la nécessité d'adopter une approche multidisciplinaire face au problème posé par les stupéfiants. Il dispose que les États ont l'obligation juridique de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir l'abus de drogues et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes intéressées. Cette même disposition souligne qu'il importe de favoriser à la fois la

⁵Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2011, chap. I.

⁶Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁷*Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

formation du personnel et les campagnes de sensibilisation. Dans les *Commentaires sur le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, il est expliqué que l'article 38 reflète l'opinion, reconnue par tous, selon laquelle un système de mesures de contrôle administratif et de sanctions pénales destiné à empêcher les victimes de la toxicomanie, avérées ou en puissance, de se procurer des stupéfiants, ne suffit pas à lui seul et ne doit pas constituer l'unique objet de la coopération internationale. L'article 38, qui considère la toxicomanie comme un problème complexe, indique que le traitement, la postcure, la réadaptation et la réinsertion sociale constituent les quatre étapes d'un processus correctif que l'on s'accorde très largement à reconnaître comme nécessaire pour que les personnes toxicomanes recouvrent la santé et un rôle utile dans la société⁸. L'article 20 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁹ adopte la même logique à propos des substances psychotropes¹⁰.

9. On peut retrouver la formulation explicite et l'évolution de cette approche dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹¹, en 1998, ainsi que dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues¹² et dans d'autres documents adoptés à cette occasion, mais aussi dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009, dans diverses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants et dans les déclarations ministérielles adoptées lors des sessions consacrées aux examens à mi-parcours. La Déclaration politique de 1998 a conféré à la mise en œuvre d'une approche globale, intégrée et équilibrée le statut de principe fondamental en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue. Ce principe est demeuré au cœur de la stratégie adoptée dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009. Son importance cruciale a été réaffirmée dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action¹³.

⁸Commentaires sur le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (E/CN.7/588), commentaire relatif à l'article 38.

⁹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

¹⁰La version modifiée de l'article 38 reprend, avec de légères modifications rédactionnelles et *mutatis mutandis*, le texte de l'article 20 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

¹¹Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹²Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe. Dans cette Déclaration, l'Assemblée affirmait avec insistance que "le meilleur moyen de faire face au problème de la drogue consiste à concevoir le contrôle de l'offre et la réduction de la demande selon une approche globale, équilibrée et coordonnée, de manière que les deux stratégies se renforcent mutuellement, et à appliquer comme il convient le principe de la responsabilité partagée".

¹³Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8* (E/2014/28), chap. I, sect. C.

C. Éléments d'une approche globale, intégrée et équilibrée

Disponibilité des substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques

10. L'adoption d'une approche globale, intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue doit permettre non seulement de prévenir (ou au moins de réduire sensiblement) la production, le trafic et l'usage illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, mais aussi de favoriser la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques. Une telle approche, mise en œuvre comme il se doit, se traduit normalement par un équilibre optimal entre mesures de restriction et mesures de promotion, de sorte à assurer la santé physique et morale de l'humanité et à réduire les souffrances humaines.

11. Garantir la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques est un objectif fondamental du régime de contrôle des drogues et une obligation qui incombe aux États parties en vertu des conventions internationales en la matière. La Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention de 1971 soulignent que l'usage médical des stupéfiants et des substances psychotropes est indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues doivent être prises pour assurer que les substances placées sous contrôle international soient disponibles aux fins médicales et scientifiques. En son article 9, la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 prévoit expressément que les États parties ont pour responsabilité de veiller à ce que les stupéfiants soient disponibles à des fins licites, et elle charge l'OICS de surveiller la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins légitimes.

12. Dans le cadre de son mandat consistant à évaluer la consommation licite que font les États Membres des substances placées sous contrôle, l'OICS a été parmi les premiers à signaler qu'il existait d'importants écarts entre les différentes régions s'agissant de la disponibilité des stupéfiants, et que l'accès insuffisant aux substances placées sous contrôle touchait un grand nombre de pays. Ces 20 dernières années, il a mis l'accent sur ce point dans ses relations avec les gouvernements et avec les autres acteurs concernés, et il a recommandé des mesures propres à remédier à la situation¹⁴. Les données relatives à la disponibilité des analgésiques opioïdes indiquent que, malgré

¹⁴Voir Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la disponibilité des drogues placées sous contrôle international: assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques (E/INCB/2010/1/Suppl.1).

les progrès réalisés dans certaines régions, à savoir en Amérique latine et en Asie occidentale, Asie de l'Est et Asie du Sud-Est, 5,5 milliards de personnes environ, soit les trois quarts de la population mondiale, vivent dans des pays où l'accès aux médicaments contenant des stupéfiants est réduit, voire inexistant, et n'ont qu'un accès insuffisant aux traitements de la douleur modérée à forte, tandis que 17 % de la population mondiale est à l'origine de 92 % de la consommation mondiale de morphine, qui a lieu principalement en Amérique du Nord, en Océanie et en Europe occidentale. L'OICS a aussi fait remarquer à plusieurs occasions que des écarts similaires existaient en matière d'accès à des quantités suffisantes de substances psychotropes à des fins licites¹⁵.

13. L'analyse des données communiquées par les États Membres montre que la quantité de matières premières opiacées disponible pour la production d'analgésiques opioïdes destinés au soulagement de la douleur est plus que suffisante pour satisfaire les besoins et permettre la consommation dont font part les gouvernements, et que les stocks mondiaux s'accroissent. La faible demande d'analgésiques opioïdes destinés au soulagement de la douleur qui est observée dans maints pays n'est donc visiblement pas la conséquence d'une pénurie de matières premières produites licitement. Comme l'OICS l'a souligné à plusieurs reprises, la situation pourrait s'améliorer considérablement si les États parties prenaient des mesures correctives pour régler les problèmes liés à la réglementation, aux attitudes, aux connaissances, à l'économie et à l'approvisionnement dont il a été déterminé qu'ils constituaient les principales causes de la disponibilité insuffisante d'opioïdes. L'OICS encourage les États à coopérer avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et les autres acteurs concernés, et il se redit disposé et prêt à continuer d'aider les pays à obtenir de meilleurs résultats dans ce domaine. À cet égard et dans la perspective de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacra au problème mondial de la drogue en 2016, il établira une version actualisée du rapport spécial qu'il a publié en 2010 sous le titre *Disponibilité des drogues placées sous contrôle international: assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques*; ce document comportera des données et analyses à jour sur la consommation et la disponibilité, à des fins médicales et scientifiques, des drogues placées sous contrôle international.

14. La bonne application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et la mise en œuvre d'une approche globale, intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue favoriseraient l'accès à des quantités suffisantes de substances placées sous contrôle à

des fins médicales et scientifiques et empêcheraient l'usage non légitime et excessif de ces substances¹⁶.

Réduction de la demande et mesures connexes

15. Les origines et l'évolution du principe d'une approche globale, intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue sont intimement liées à la nécessité de mettre davantage l'accent sur la réduction de la demande, ces efforts devant entrer dans la pratique courante.

16. L'OICS a plusieurs fois souligné l'importance de la réduction de la demande en tant qu'élément indispensable d'une telle approche, et il a également insisté sur le fait que le tarissement de l'offre illicite et la réduction de la demande avaient des effets mutuellement bénéfiques. Il n'a cessé d'encourager les États Membres à appliquer un ensemble complet de mesures de réduction de la demande qui constitue l'une des premières priorités de leur politique antidrogue. Il a aussi précisé que des approches différentes devaient être suivies dans la poursuite de ces deux objectifs. Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les mesures de lutte contre la fabrication, la production et le transport illicites, le trafic et le détournement de drogues doit être défini à l'échelle internationale. La prévention de l'usage illicite et de l'abus de drogues, quant à elle, suppose des stratégies de communication qui tiennent compte du contexte social, culturel et économique des groupes de population ciblés. De plus, il ne peut être offert de services de traitement et de réadaptation aux personnes faisant abus de drogues que dans le contexte socioculturel propre à chaque pays. Les politiques et programmes de réduction de la demande ainsi que les cadres juridiques correspondants devraient être conçus et mis en œuvre aux niveaux national et local, pour permettre d'atteindre effectivement et efficacement les buts fixés dans les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et dans les instruments qui s'y rapportent¹⁷.

17. Les conventions internationales relatives au contrôle des drogues imposent des obligations claires et donnent des orientations quant aux politiques que les États parties doivent adopter dans le domaine de la réduction de la

¹⁵Voir, par exemple, E/INCB/2010/1/Supp.1, par. 6.

¹⁶Dans la plupart de ses rapports annuels, l'OICS a abordé la question de la disponibilité des substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques et émis des recommandations sur le sujet. Il a aussi, dans nombre de ses publications, appelé à plusieurs reprises l'attention sur l'abus de médicaments soumis à prescription, par exemple, en faisant de la question l'un des thèmes spéciaux de ses rapports pour 2009, 2012 et 2013. Par ailleurs, en 2000, il a consacré le chapitre thématique de son rapport à la surconsommation de substances placées sous contrôle international; en 2013, il a examiné les initiatives en faveur de l'élimination des médicaments sur ordonnance au titre des thèmes spéciaux.

¹⁷Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2007, par. 278.

demande. Ainsi, aux termes de l'article 38 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et de l'article 20 de la Convention de 1971, les États parties prennent toutes les mesures possibles pour prévenir l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la posture, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes intéressées. Dans ces deux articles, les États sont aussi encouragés à former le personnel intervenant à toutes les étapes des activités de réduction de la demande et à mener des campagnes de sensibilisation de l'opinion. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁸, les États parties adoptent les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines et de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite.

18. D'après le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, l'évaluation des progrès réalisés dans le domaine de la réduction de la demande depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale montrait que seuls des résultats limités avaient été obtenus, en raison principalement de l'absence d'approche globale, intégrée et équilibrée. Il est souligné dans le Plan d'action que les États Membres devraient "suivre une approche équilibrée de réduction de l'offre et de la demande ayant des effets complémentaires, en s'employant davantage à réduire la demande afin de parvenir à une relation de proportionnalité entre les efforts, les ressources et la coopération internationale dans la lutte contre l'usage illicite de drogues comme problème sanitaire et social, dans le respect de la loi et en la faisant appliquer"¹⁹.

19. En tant qu'objectif politique, la réduction de la demande suppose de voir dans la toxicomanie un trouble de santé multifactoriel appelant une approche ayant fait ses preuves et toute une gamme de mesures complexes qui assurent une continuité de l'éducation, de la prévention et de la prise en charge au sein des services médicaux et sociaux, depuis la prévention primaire et l'intervention précoce jusqu'au traitement et à la réadaptation et la réinsertion sociale, ainsi qu'au sein des services d'assistance correspondants, compte tenu des spécificités des différents groupes ciblés. Ces programmes doivent être accessibles sans discrimination aucune et, ainsi que les interventions qui les composent, reposer sur une évaluation appropriée de la situation en matière de drogues et exploiter au mieux les données scientifiques disponibles. Le recours à une approche ayant fait ses preuves revêt la même importance

pour tous les aspects de la réduction de la demande. Les facteurs sociaux, les éléments qui menacent la cohésion sociale et les causes de la désorganisation sociale devraient aussi être pris en compte. Une approche globale de cette composante du problème mondial de la drogue qu'est la demande implique la participation et la coopération de divers acteurs, notamment des institutions éducatives et religieuses; des services sanitaires et sociaux, des services de la justice, des services de détection et de répression et des services de l'emploi; des organisations non gouvernementales; et des entités de la société civile concernées. Elle implique également la coordination de tous ces acteurs, et elle devrait tirer le meilleur parti des compétences et activités des organisations non gouvernementales et entités de la société civile. Une telle approche devrait aussi traduire la volonté des États parties de revoir leurs priorités en matière de politiques antidrogue et d'allouer des ressources aux activités de réduction de la demande.

Réduction de l'offre

20. La réduction de l'offre est un autre élément essentiel de toute approche globale, intégrée et équilibrée. Les stratégies et mesures de réduction de l'offre visent à éliminer ou réduire sensiblement la quantité de stupéfiants et de substances psychotropes susceptibles de faire l'objet d'un usage illicite tout en garantissant la disponibilité à des fins médicales et scientifiques. Les mesures de réduction de l'offre, qui font appel à des actions de détection et de répression, à la coopération judiciaire et à des programmes de développement alternatif durable, sont conçues pour combattre les cultures illicites et démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans la production et le trafic illicites de substances placées sous contrôle. La longue histoire des activités de réduction de l'offre et l'expérience qui a ainsi été acquise portent à conclure que, pour réduire effectivement la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins illicites, il faut accorder une importance tout aussi grande à la réduction de la demande, produire tout autant d'efforts dans ce domaine et venir à bout des autres causes profondes du problème mondial de la drogue.

21. Les progrès réalisés en matière de réduction de l'offre dépendent de plusieurs facteurs. Il importe avant tout de formuler et d'appliquer effectivement des politiques de réduction de l'offre de drogues fondées sur une législation nationale qui soit adaptée et pleinement conforme aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, et de poser le cadre législatif voulu pour la coopération internationale et l'assistance technique. Le Plan d'action de 2009 mettait aussi en relief d'autres facteurs auxquels il fallait s'attaquer si l'on voulait obtenir de meilleurs résultats en matière de réduction de l'offre, comme les "carences dont souffrent les mécanismes de mise en commun des

¹⁸Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

¹⁹Voir E/2009/28, chap. I, sect. C, Plan d'action, par. 2 a).

informations, de suivi et de contrôle, et [le] manque d'opérations de détection et de répression coordonnées, ainsi [qu'une] allocation de ressources insuffisante et instable²⁰.

22. La bonne application, par les États Membres, d'une approche globale, intégrée et équilibrée dans les efforts qu'ils déploient pour lutter contre les cultures illicites et contre la production, la fabrication, la distribution et le trafic illicites de drogues, ainsi que contre d'autres infractions liées à la drogue, devrait également les aider à répondre efficacement à de nouveaux problèmes tels que la rapide prolifération de nouvelles substances psychoactives, les menaces qui découlent de l'évolution des itinéraires de trafic, les nouvelles tendances du trafic de drogues et l'utilisation des techniques de communication les plus modernes par les groupes criminels. Il faudrait s'attacher tout particulièrement à prendre des mesures globales qui ôtent tout attrait économique au marché illicite de la drogue, ainsi qu'à en détruire les fondements socioéconomiques. Pour ce faire, il faudrait élaborer et mettre en pratique un ensemble complet de mesures visant à perturber les flux financiers illicites liés au trafic de drogues, à fragiliser les liens qui existent entre la criminalité liée aux drogues illicites et les autres formes d'activité criminelle, à s'attaquer aux circonstances socioéconomiques qui poussent les gens à s'impliquer dans l'économie illicite de la drogue pour empêcher qu'ils ne se fassent recruter par les trafiquants, et à renforcer les relations avec les entreprises concernées de telle sorte que les précurseurs chimiques ne soient utilisés qu'à des fins licites.

23. Le blanchiment d'argent est un phénomène d'envergure mondiale qui met à mal la stabilité et le développement sociaux, politiques et économiques. Il alimente la criminalité et la corruption. Les liens entre l'économie illicite de la drogue et le blanchiment d'argent sont bien connus. Le premier instrument juridique international à comporter des dispositions abondant et incriminant le blanchiment d'argent tiré du trafic illicite de drogues est la Convention de 1988 (paragraphe 1 de l'article 3 et article 5). La capacité à prévenir et détecter le blanchiment permet d'identifier les criminels et de mettre un terme à leurs activités. Pour lutter contre ce phénomène, les États parties devraient mettre en place une législation nationale ou actualiser celle qui existe, renforcer leur coopération et appliquer les instruments internationaux pertinents, comme la Convention de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²¹, la Convention des Nations Unies contre la corruption²² et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme²³, ainsi que les recommandations du Groupe d'action financière. L'application de ces normes a permis des

améliorations en matière de levée du secret bancaire dans certains cas, mais des préoccupations demeurent, concernant en particulier les centres bancaires offshore, dits "paradis financiers", qui compliquent les enquêtes criminelles, ainsi que le recours à Internet et à de nouvelles techniques de blanchiment d'argent qui échappent à la détection.

24. L'apparition de plus en plus massive, ces dernières années, de nouvelles substances psychoactives non soumises à contrôle est devenue un grave problème de santé publique et un phénomène véritablement mondial. Ces substances sont souvent présentées comme des produits "légaux" ou "naturels" remplaçant les drogues placées sous contrôle, ce qui donne à penser à tort que, si elles ne sont pas placées sous contrôle en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, c'est qu'elles sont sans danger. Bien qu'il soit impossible de donner une estimation précise du nombre de nouvelles substances psychoactives actuellement sur le marché, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a indiqué que ce nombre avait plus que doublé entre 2009 et 2013, pour dépasser celui des substances soumises au contrôle international²⁴. Il est particulièrement difficile pour les pouvoirs publics d'identifier ces substances assez tôt vu le rythme auquel elles sont mises sur le marché, les divers moyens par lesquels elles s'y font une place, l'évolution de leur composition chimique et le manque de données techniques et pharmacologiques et de matériaux de référence, ainsi que les capacités insuffisantes dont disposent certains États en matière criminalistique et toxicologique. Le cadre juridique établi par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues donne aux États la possibilité d'adopter des mesures de contrôle national allant au-delà de ce qui est exigé au niveau international. La surveillance et l'analyse des tendances permettront également de constituer un fonds d'informations et d'élaborer des politiques efficaces reposant sur des données probantes. Il sera déterminant, pour lutter contre l'abus de substances à l'échelle mondiale, d'intensifier la coopération entre les gouvernements aux niveaux national et international, mais aussi la collaboration en matière d'échange d'informations et de meilleures pratiques ainsi que de mise au point de stratégies communes avec l'ONUDD et les autres organisations internationales compétentes.

Questions socioéconomiques

25. La pauvreté, l'insécurité alimentaire, les disparités économiques, l'exclusion sociale, les privations dues aux

²⁰Ibid., par. 21.

²¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²²Ibid., vol. 2349, n° 42146.

²³Ibid., vol. 2178, n° 38349.

²⁴Les substances placées sous contrôle international sont au nombre de 234, dont 119 sont inscrites aux Tableaux de la Convention de 1961 et 115 à ceux de la Convention de 1971. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) indique qu'en décembre 2013, 348 nouvelles substances psychoactives avaient été signalées (ONUDD, *Rapport mondial sur les drogues 2014*, chap. I, sect. H).

migrations et aux déplacements, le déficit de structures éducatives et récréatives et de perspectives professionnelles, le manque de présence et d'orientation parentales pendant la petite enfance et l'exposition à la violence et à la maltraitance comptent parmi les facteurs socioéconomiques qui influent à la fois sur l'offre et la demande de drogues, et sur le rapport entre les deux. Il n'existe certes pas de relation de cause à effet directe entre ces facteurs et l'usage ou l'abus de drogues illicites ou la participation à l'offre de drogues illicites, en ce sens que toutes les personnes qu'ils touchent ne sont pas nécessairement impliquées d'une manière ou d'une autre dans le problème de la drogue. Il n'en reste pas moins qu'ils constituent d'importants moteurs du phénomène des drogues illicites et qu'il faut les considérer comme des éléments devant être pris en compte dans le cadre d'une approche globale, intégrée et équilibrée du problème mondial de la drogue.

26. S'agissant de lutte contre la drogue, c'est principalement dans le contexte du développement alternatif et comme relevant de la réduction de l'offre que les aspects socioéconomiques de la question ont été traités. Dans le Plan d'action adopté en 2009, il était constaté un manque de données fiables et actuelles sur les cultures illicites, ainsi qu'une exploitation encore faible et mauvaise des données sur le développement humain et les questions socioéconomiques²⁵. Dans son rapport pour 2005, l'OICS indiquait qu'aucun pays n'avait encore mis en place de programme de développement alternatif préventif, et que les programmes menés en réaction aux cultures illicites avaient été exécutés dans les conditions les plus difficiles qui soient. Les enseignements qui en avaient été tirés étaient que ce type de programme devait comprendre un ensemble de mesures d'incitation et de dissuasion — détection et répression, éradication et offre de moyens de subsistance légitimes — et viser non les seuls groupes de population pratiquant des cultures illicites mais tous les groupes touchés par l'économie illicite de la drogue. L'OICS notait que la distinction entre pays consommateurs et pays producteurs n'avait plus lieu d'être et qu'il serait contre-productif de mener des activités de développement alternatif pour réduire l'offre illicite de drogues sans adopter de programmes de prévention et de traitement des personnes faisant abus de drogues. Depuis lors, l'Assemblée générale et la Commission des stupéfiants ont affirmé dans la plupart de leurs résolutions relatives au développement alternatif que les États Membres devaient veiller à la pérennité des stratégies de contrôle des cultures, y compris de développement alternatif préventif, tout en prenant d'autres mesures de développement visant à lutter contre la pauvreté et à faire en sorte que le développement social et économique s'inscrive dans la durée. Lorsqu'ils exécutent des programmes de développement alternatif durable, les États parties devraient tenir compte de la Déclaration de Lima sur le développement

alternatif et des Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif adoptés à la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif tenue en novembre 2012²⁶, où il est souligné, entre autres, que "les stratégies et programmes de développement alternatif devraient être intégrés et complémentaires, et ils devraient être mis en œuvre de manière coordonnée avec des politiques plus générales de lutte antidrogue, notamment de réduction de la demande, de détection et de répression, d'éradication des cultures illicites et de sensibilisation, en fonction des particularités démographiques, culturelles, sociales et géographiques et conformément aux trois conventions relatives au contrôle des drogues"²⁷.

27. Il convient de renforcer la coopération internationale et la détermination à agir parmi les gouvernements, les organisations d'aide au développement et les institutions financières internationales afin d'assurer la pérennité des programmes de développement et l'incorporation de la lutte antidrogue dans les activités de développement plus générales. Il faut mettre l'accent sur les populations touchées et sur l'offre de services médicaux, éducatifs et sociaux, la consolidation de l'état de droit et la mise en place d'infrastructures physiques propres à pallier l'isolement de certaines zones. Ces mesures de développement devraient être exécutées sans discrimination aucune. Si l'on veut obtenir les meilleurs résultats possible et répondre aux besoins des populations ciblées, il faut que les programmes de développement fassent pleinement intervenir les populations touchées ainsi que les autorités nationales, régionales et locales, les organisations de la société civile et les autres acteurs concernés, à chaque étape, depuis la planification jusqu'à l'exécution, au suivi et à l'évaluation. L'objectif premier de ces programmes et stratégies doit être de créer un nouveau contexte où il soit possible de vivre sans qu'il soit perçu comme inévitable ni normal de contribuer à l'offre illicite de drogues ou de consommer illicitement des drogues.

Questions socioculturelles

28. Les attitudes culturelles influent considérablement sur le problème mondial de la drogue. Certaines valeurs symboliques sont associées à l'usage ou au non-usage de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces attitudes et valeurs jouent aussi sur la probabilité qu'une personne participe ou non à des activités illégales.

29. Influencer ou modifier les perceptions que les gens ont des drogues illicites est considéré comme relevant de la prévention, mais c'est aussi le résultat, dans une certaine mesure, de la structure générale des politiques antidrogue suivies et

²⁵Voir E/2009/28, chap. I, sect. C, Plan d'action, par. 42.

²⁶Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁷Ibid., appendice, par. 8.

de l'image que celles-ci projettent. Des approches déséquilibrées des différents aspects du problème de la drogue risquent d'avoir des effets néfastes sur les politiques anti-drogue et de réduire l'adhésion de l'opinion à leur égard.

30. Comme c'est le cas avec d'autres phénomènes, telle la lutte contre la corruption, la principale condition d'un succès durable en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue ne se résume pas à la conduite d'actions correctives, mais comprend aussi la promotion d'une culture de la prévention. L'OICS a déjà abordé, dans son rapport pour 1997, la question de la prévention de l'abus de drogues dans un environnement favorable aux drogues illicites. Il soulignait à cette occasion la nécessité de faire en sorte que le débat public soit équilibré et de trouver un juste milieu entre les efforts visant à peser sur les attitudes et ceux visant à limiter la disponibilité de drogues illicites. Les problèmes repérés à l'époque, comme l'apologie de l'usage de drogues dans la culture populaire et le rôle de l'éducation, restent d'actualité aujourd'hui. En fait, ils ont même pris des proportions beaucoup plus alarmantes encore et devraient être vus comme des éléments à traiter dans le cadre d'une approche équilibrée, intégrée et globale.

Sécurité et stabilité

31. La sécurité et la stabilité sont les conditions de base requises pour régler les problèmes nationaux et internationaux de nature économique, sociale, culturelle ou humanitaire et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme.

32. La violence et la corruption minent la stabilité et la légitimité des États, y compris l'état de droit, et peuvent conduire dans les cas extrêmes au conflit. La violence n'est pas une caractéristique inhérente aux marchés illicites de la drogue, mais elle peut parfois se produire si certaines conditions sont remplies. La violence liée à l'économie illicite de la drogue sévit avant tout dans les régions ou pays où la présence de l'État, ou le contrôle que celui-ci exerce sur le territoire, est faible, où les institutions nationales ne sont pas en mesure de garantir la protection des citoyens ni de faire appliquer la loi, et où les normes juridiques sont peu respectées du fait que les lois semblent ne bénéficier qu'à certains groupes et que les institutions chargées de les appliquer sont caractérisées par la corruption, l'impunité et la partialité et n'ont pas la confiance de la population. Comme lorsqu'on a affaire à des groupes criminels organisés, les circonstances qui favorisent la violence et la corruption précèdent souvent l'apparition du problème de la drogue. Dans son rapport pour 2010, l'OICS traitait de la relation entre le phénomène des drogues illicites et la corruption, et insistait sur le très fort effet délétère que cette dernière avait sur les efforts menés aux niveaux international et national pour lutter contre le problème de la drogue et d'autres formes de criminalité

transnationale organisée. Les relations complexes qui existent entre de nombreux facteurs sociaux défavorables et les drogues viennent compliquer encore les difficultés multiples auxquelles se heurtent toutes les mesures antidrogue.

33. Les grands problèmes posés par les liens de plus en plus étroits entre trafic de drogues, corruption et autres formes de criminalité transnationale organisée, dont la traite d'êtres humains, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, parfois, le terrorisme et le blanchiment d'argent, y compris le blanchiment ayant pour but le financement du terrorisme, suscitent des préoccupations qui ont été exprimées dans les deux Déclarations politiques et réaffirmées par l'Assemblée générale dans ses résolutions annuelles relatives à la coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue. Cette collusion inquiète également le Conseil de sécurité depuis plusieurs années. Ce dernier a en effet souligné à quel point il importait, en relation avec le maintien de la paix et de la stabilité internationales, de lutter contre la production, la demande et le trafic illicites de drogues et de cerner les tendances qui se faisaient jour en matière de trafic de drogues.

34. Pour réduire ou éliminer la violence et la corruption associées à l'économie illicite de la drogue, il faut appliquer correctement et intégralement les conventions internationales relatives au contrôle des drogues, dans le cadre stratégique d'une approche globale, intégrée et équilibrée, et procéder au renforcement institutionnel qui s'impose pour rendre les pays moins vulnérables aux chocs de l'extérieur, tels qu'une augmentation de la demande de drogues illicites provenant de l'étranger. Les conventions internationales relatives au contrôle des drogues ont un important rôle à jouer eu égard aux questions de sécurité et de stabilité en ce qu'elles forment, avec les autres conventions internationales pertinentes telles que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant²⁸, la Convention contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, un cadre juridique complet qui permet de renforcer la paix, la stabilité et la sécurité internationales.

D. Le respect des normes relatives aux droits de l'homme, élément à part entière d'une approche globale, intégrée et équilibrée

35. L'un des points communs à tous les plans d'action, déclarations et résolutions mettant en avant le principe d'une approche globale, intégrée et équilibrée face au problème

²⁸Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

mondial de la drogue est la volonté de faire respecter les normes relatives aux droits de l'homme. Les droits de l'homme ont été mis en exergue comme une préoccupation touchant tous les aspects des politiques internationales de lutte contre la drogue, plus particulièrement la réduction de l'offre, la réduction de la demande et la coopération internationale. Même en dehors de ces domaines, il va sans dire que les conventions relatives aux droits de l'homme forment un ensemble important de textes juridiques internationaux contraignants qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'application de tout traité international, qu'il se rapporte aux drogues, à la corruption ou à l'environnement, pour ne donner que quelques exemples.

36. Il est intéressant de noter combien d'acteurs critiquant le régime de contrôle des drogues en vigueur ont, depuis 2004, fondé au moins une partie de leurs arguments sur l'idée que les conventions en question seraient contraires aux normes relatives aux droits de l'homme. Ce discours défenseur des droits de l'homme doit être analysé et validé au travers du prisme des normes juridiques en place en matière de droits de l'homme et de l'interprétation autorisée qu'en font les organes créés en vertu d'instruments y relatifs.

37. Le terme "droits de l'homme" doit faire spécifiquement référence aux droits énoncés dans les instruments juridiques internationaux en vigueur, notamment dans les neuf principales conventions relatives aux droits de l'homme²⁹. D'ailleurs, les traités relatifs aux droits de l'homme emploient la même terminologie et mentionnent les mêmes motifs que les préambules des traités relatifs au contrôle des drogues, ce qui va dans le sens d'une convergence plutôt que d'une divergence entre les normes relatives aux droits de l'homme et les conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

38. Le régime international de contrôle des drogues a été mis en place dans le souci de la santé physique et morale de l'humanité et avec pour objectif de répondre aux besoins

²⁹La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378); la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910); la Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531); la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 61/177 de l'Assemblée générale, annexe); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464); la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe); et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe).

médicaux et scientifiques en stupéfiants et substances psychotropes tout en empêchant l'usage illicite des substances placées sous contrôle. Cet objectif central sert tout à fait la cause des éléments clefs — à savoir les enfants, les jeunes, la santé et le bien-être — de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire ainsi que de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue. Il est aussi en rapport direct avec les traités relatifs aux droits de l'homme³⁰. Les États Membres devraient accorder toute l'attention voulue aux normes relatives aux droits de l'homme qui intéressent chacun des éléments d'une approche globale, intégrée et équilibrée, conformément à leurs obligations juridiques. Ils devraient aussi, au besoin, solliciter les conseils des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme quant à la mise en application de ces normes.

E. Recommandations

39. La session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 revêt une importance cruciale en ce qu'elle doit permettre de redonner une place centrale au principe d'une approche équilibrée et globale face au problème mondial de la drogue. Elle offre aussi une bonne occasion d'examiner les mesures concrètes que les États Membres doivent prendre pour que cette approche ne se réduise pas à des mots mais guide effectivement leurs stratégies, politiques et programmes antidroque. C'est l'un des principaux critères à l'aune desquels se mesureront les succès et les échecs des politiques nationales et internationales en matière de drogues et qui détermineront la voie à suivre.

40. Afin d'aider les États Membres à mettre en pratique le principe d'une approche équilibrée et globale s'inscrivant dans le cadre juridique des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, l'OICS recommande ce qui suit:

a) Considérant qu'une approche globale, intégrée et équilibrée n'est pas une fin en soi mais plutôt un principe stratégique à appliquer dans le cadre juridique des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, l'OICS invite les gouvernements à accorder l'attention voulue aux

³⁰Voir, par exemple, l'article 33 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prévoit l'obligation juridique de protéger les enfants contre l'usage illicite de drogues et d'empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances; l'article 24 de cette même Convention, qui concerne le droit de l'enfant à la santé; et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui porte sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

principes du droit international universellement reconnus lorsqu'ils s'acquittent des obligations découlant de leur ratification des conventions relatives au contrôle des drogues et lorsqu'ils interprètent les dispositions de ces conventions;

b) Tous les éléments de cette approche doivent être abordés d'une manière équilibrée, pluridisciplinaire et globale faisant intervenir divers acteurs collaborant aux niveaux national, régional et international, et ils pourraient bénéficier de l'expérience et des activités des institutions religieuses, des responsables religieux et des organisations non gouvernementales et organisations de la société civile compétentes. L'OICS invite donc les gouvernements à s'assurer et à encourager la participation et la coopération de tous les acteurs compétents dans la planification stratégique, la mise en œuvre et le suivi de leurs politiques de lutte contre la drogue;

c) L'OICS invite les gouvernements à accorder toute l'attention voulue à l'obligation qui leur incombe d'assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques. Il recommande que les États Membres poursuivent et resserrent leur coopération avec lui, avec l'OMS et avec d'autres acteurs compétents en la matière, et qu'ils mettent pleinement à profit le rapport spécial qu'il a publié en 2010 sous le titre *Disponibilité des drogues placées sous contrôle international: assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques et le Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international* de 2012, qu'il a élaboré avec l'OMS pour aider les autorités nationales compétentes à calculer les quantités de substances placées sous contrôle requises à des fins médicales et scientifiques et à établir les évaluations et prévisions de leurs besoins annuels en ces substances;

d) L'OICS encourage les gouvernements à faire de la réduction de la demande l'une des premières priorités de leurs politiques antidrogue et à veiller à ce que tous les aspects du problème de la drogue soient traités de manière équilibrée et globale, compte tenu des spécificités nationales et locales du problème, et à exploiter au mieux les données scientifiques disponibles. Il recommande que les États Membres mettent davantage l'accent sur les mesures de prévention, de traitement et de réadaptation, et qu'ils y accordent un soutien politique et des ressources appropriées, afin de trouver le juste milieu entre ces différents efforts;

e) Les mesures visant à réduire la demande et l'offre de drogues illicites risquent de rester sans effet si les facteurs socioéconomiques qui alimentent le problème

mondial de la drogue ne sont pas réglés de manière efficace et durable. L'OICS recommande que les gouvernements s'attaquent à ces facteurs dans le cadre d'une approche globale, intégrée et équilibrée et qu'ils incorporent la lutte antidrogue dans leur action plus vaste de développement socioéconomique;

f) L'OICS encourage les gouvernements à respecter toutes les normes relatives aux droits de l'homme pertinentes lorsqu'ils élaborent leurs stratégies et politiques liées à la drogue, à tirer le meilleur parti du complexe cadre juridique international afin de protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et d'empêcher qu'il soit fait appel à des enfants pour la production et le trafic illicites de ces substances, et à veiller à ce que les stratégies et politiques antidrogue nationales et internationales reposent sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;

g) Le meilleur moyen de faire face au problème mondial de la drogue est d'adopter une approche globale, intégrée et équilibrée qui fasse autant de place aux stratégies de réduction de l'offre qu'à celles de réduction de la demande, de manière à ce qu'elles se conjuguent et se renforcent mutuellement, tout en tenant compte d'autres éléments tels que les facteurs socioéconomiques, socioculturels et relatifs à la sécurité et à la stabilité qui favorisent la demande et l'offre illicites de drogues. Une telle approche nécessite de prendre toute une série de mesures complexes. Étant donné que certaines de ces mesures ne relèvent pas de l'autorité immédiate ni du mandat des différents organismes et institutions compétents en matière de drogues, l'OICS invite les autres organisations et organes des Nations Unies à intervenir, conformément à leurs mandats, à mettre leurs compétences à profit dans ce domaine et à aider les gouvernements à mettre en œuvre cette approche. Il invite également ces entités à employer leurs compétences à promouvoir le double objectif du système de contrôle des drogues, à savoir assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant, réduisant sensiblement ou éliminant la production illicite, le trafic et l'abus;

h) L'OICS invite les gouvernements à se saisir de l'occasion qui leur est offerte par la session extraordinaire que l'Assemblée générale tiendra en 2016 sur le problème mondial de la drogue pour réaliser une évaluation critique de leurs politiques antidrogue et de la mesure dans laquelle ils mettent en pratique le principe d'une approche équilibrée, intégrée et globale dans leurs politiques nationales et dans leurs décisions relatives à l'allocation des ressources.